

Rep. N°. 2006/971

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 avril 2006.

8^e Chambre

Chômage
Not. Art 580, 2°CJ.
Contradictoire
Définitif

RG 46830W : En cause de:

C _____ domicilié à

Appelant, comparaisant en personne ;

Contre:

1) OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7 ;

Intimé, représenté par Me Verhaegen loco Me Courtin, avocat à Bruxelles;

2) CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE, dont le siège est établi à 1210 Bruxelles, Rue de Brabant, 62 ;

Intimée, représentée par Madame Bremer A., conseillère munie d'une procuration régulière ;

et

RG 46831W : En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de
l'Empereur, 7 ;

appellant, représenté par Me Verhaegen loco Me Courtin,
avocat à Bruxelles;

Contre:

C. domicilié à :

Intimé, comparaisant en personne ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la copie certifiée conforme du jugement prononcé contradictoirement le 13 janvier 2000 par la 21^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la requête d'appel de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI reçue le 09 février 2000 par le greffe de notre Cour ;
- la requête d'appel de Monsieur C. reçue le 11 février 2000 par le greffe de notre Cour ;
- les conclusions déposées les 05 mai 2000 et 17 janvier 2006 par Monsieur C. ;
- les conclusions déposées le 12 août 2005 par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ;
- les conclusions déposées le 06 septembre 2005 par la CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22 mars 2006 ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en ses avis oraux conformes auxquels il n'a pas été répliqué ;

Attendu que les requêtes d'appel RG n°s 46830W et 46831W sont connexes ;

Qu'il y a donc lieu de les joindre dans l'intérêt d'une bonne justice, ce que souhaitent d'ailleurs les parties ;

★

★

★

Attendu que les appels, introduits dans le délai légal et réguliers en la forme sont recevables ;

★

★

★

FAITS ET PROCEDURE

Attendu que les faits peuvent se résumer de la manière suivante :

Monsieur C né le 30 août 1938, a été admis au bénéfice des allocations de chômage.

Cependant, il ressort du dossier que Monsieur C était inapte au travail depuis le 04 février 1976, ayant un taux d'incapacité de 66%.

Monsieur C n'était donc pas disponible sur le marché de l'emploi depuis cette date et a perçu de manière cumulative des allocations de chômage et des allocations d'invalidité.

Par décision du 07 novembre 1997, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a exclu Monsieur C du bénéfice des allocations de chômage depuis le 05 novembre 1984 (la récupération depuis le 01 octobre 1994, la fraude n'étant pas établie). Cette décision n'a pas été contestée.

Le 20 mai 1998, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a adressé à Monsieur C le C31 avec le décompte des sommes à récupérer soit 397.785 Fb (9.860,83 €).

Par requête du 20 août 1998, Monsieur C conteste cette décision.

Il estime qu'il y a responsabilité de la CAISSE AUXILIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE et de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI vu qu'il leur a fait part à maintes reprises de son incapacité de travail, sans réaction des deux organismes.

Par jugement du 13 janvier 2000, la 21^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours fondé contre le C31 du 20 mai 1998 et a accordé des termes et délais à Monsieur C de 1.000 Fb par mois à payer à la Caisse chaque premier jour du mois à partir du 01 février 2000.

Motivation :

Le Tribunal du travail remarque que Monsieur C a déclaré sur le 1^{er} C1 daté du 09 mai 1994 qu'il ne percevait pas d'indemnité d'incapacité de travail mais que sur les autres C1 ultérieurs, il a bien dit émarger de la mutuelle. Le Tribunal du travail constate que la CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE n'a rien remarqué et que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI n'a pas réagi non plus : ces 2 organismes sont responsables de leur inertie et auraient dû réagir plus rapidement, ils ont laissé s'installer dans le chef de l'intéressé la croyance qu'il pouvait cumuler les 2 types d'allocations.

Il souligne cependant que le C29 n'a pas été contesté et que la décision de principe subsiste. Il fait valoir que l'intéressé ne pouvait, par le biais du décompte fourni par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, introduire un recours contre la décision du 07 novembre 1997 – il est hors délai.

Toutefois, le Tribunal est d'avis que le demandeur est malheureux (pensionné avec un revenu de 29.000 Fb, seul, handicapé...), de bonne foi et accorde les termes et délais sollicités même si sa dette est fort élevée. Il conseille en outre au demandeur d'introduire une demande d'annulation de la dette auprès du comité de gestion de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, vu les éléments du dossier.

Par requête du 09 février 2000, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a interjeté appel contre ce jugement. (RG n° 39663. Réinscrit au rôle sous le n° 46831W après omission du dossier.)

THESE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Il fait grief au 1^{er} juge de ne pas avoir tenu compte, pour octroyer des termes et délais, de la durée de la période de récupération et de la capacité financière de l'intéressé.

En l'espèce, l'intéressé étant âgé de 61 ans, la totalité de l'indu ne sera remboursée que dans 33 ans !

Le cas échéant, la juridiction saisie d'une demande d'octroi de termes et délais, peut, lorsque cela apparaît judicieux, inviter le chômeur à prendre contact avec le bureau de chômage afin de négocier le règlement de la dette au mieux de l'évolution de sa situation professionnelle et financière.

A titre principal, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI demande à la Cour d'inviter Monsieur C à prendre contact avec le bureau de chômage afin de négocier le règlement de sa dette.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour de revoir les montants des termes et délais octroyés à Monsieur C

Quant à la recevabilité du recours interjeté par Monsieur C contre le C29, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ne la conteste pas et partage même le point de vue de ce dernier.

En vertu de l'article 15 de la charte de l'assuré social, le délai de recours des décisions de répétition de l'indu ne commence à courir qu'à partir du moment où le montant précis de l'indu est notifié à l'assuré social. En l'espèce, le C29 doit être considéré comme une décision de répétition de l'indu dans la mesure où le directeur du bureau de chômage ordonne la récupération des allocations indûment perçues. Le recours contre le C29 n'est donc pas hors délai.

Par requête du 11 février 2000, Monsieur C a également interjeté appel contre le jugement. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI et la CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE sont mises en cause. (RG n° 39672. Réinscrit au rôle sous le n° 46830W après omission du dossier.)

THESE DE MONSIEUR C

Dans sa requête d'appel, il conteste l'irrecevabilité soulevée par le tribunal. S'il a introduit une contestation dans les délais du C31 et pas dans les délais du C29, il l'a fait sur base des informations reçues téléphoniquement par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI.

Il a appris, plus tard, par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI que celui-ci se basait sur une note interne du 04 mars 1997 « *le délai de recours contre un C29 comportant une récupération d'allocations ne prend cours qu'à la date de notification du C31 lorsque celui-ci n'est pas joint au C29* », et ce en application de l'article 14, alinéa 2 et article 15, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1995 en vigueur au 01 janvier 1997 dite charte de l'assuré social.

Attendu que le C29 du 07 novembre 1997 ne contient pas une des mentions obligatoires, en l'occurrence le montant total à rembourser, celui-ci ne perçoit pas de caractère définitif et le délai de recours ne commence pas à courir.

Dans ses conclusions, il ajoute qu'il a rempli les divers formulaires C1 de bonne foi et qu'il n'a pas fait de déclaration inexacte. Il maintient qu'il a été mal informé par la CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE et reproche à l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI de ne pas avoir réagi. La CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE, par son inertie, a permis à l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI de commettre une faute dans la gestion administrative de son dossier. Il estime qu'il faudrait considérer qu'il n'y a pas d'indu et que, si indu il y a, de se limiter à la période du 09 mai 1994 au 31 mai 1995 (soit 81.708 Fb).

Il signale qu'il a remboursé, ainsi que sa mutuelle, certaines sommes à la CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE. La CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE n'a pas renseigné l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI.

Dans ses dernières conclusions, l'appelant rappelle sa situation difficile en tant que personne gravement handicapée, vivant seul, privé de ressources et de secours.

Il traverse un moment difficile sur le plan matériel et doit faire face à de nombreux créanciers qui lui réclament de payer avec menaces judiciaires.

Il déclare s'engager à effectuer des paiements mensuels et réguliers de 25 € pour le 15 de chaque mois vu que le conseil de la partie adverse s'oppose aux termes et délais (suite à un entretien téléphonique).

THESE DE LA CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Il convient d'observer que Monsieur C a déclaré sur le C1 du 01 juin 1995 qu'il percevait une indemnité de maladie ou d'invalidité.

A la réception de ce C1, par lequel Monsieur C confirmait en outre sa situation d'isolé, en application de l'article 110 §4 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI n'a pas pris la décision adéquate, c'est-à-dire interdire le paiement des allocations en exécution de l'article 61 §1 alinéa 1 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991. Il appartient à la Cour de statuer quant à ce.

La CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE s'estime étrangère au litige et demande à la Cour de la mettre hors cause sans frais.

DISCUSSION

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que le litige se circonscrit actuellement aux facilités accordées à Monsieur C par le 1^{er} juge ;

Attendu que Monsieur C propose d'apurer sa dette qui s'élève à 9.860,83 € (397.785 Fb) à raison de 25 € par mois payable le 15 de chaque mois, montant que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI estime inacceptable compte tenu notamment de l'âge de l'intéressé ;

Attendu que Monsieur C , né le 30 août 1938, vit seul et est handicapé à plus de 66% ;

Qu'il ne bénéficie que d'une petite pension et est, actuellement, l'objet de saisies ;

Que l'intéressé est manifestement un débiteur « malheureux et de bonne foi » ;

Qu'il y donc lieu de confirmer le jugement a quo qui permet à l'intéressé de se libérer de sa dette à raison de 1000 Fb par mois porté actuellement à 25 € par mois à dater du 15 juin 2006 sous réserve toutefois que le dossier fera l'objet d'un nouvel examen lors de notre audience publique du jeudi 03 mai 2007 afin d'examiner si le montant n'est pas susceptible d'être revu;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Joint comme connexes les dossiers du rôle général n°s 46830W et 46831W ;

Déclare les appels recevables mais non fondés ;

Confirme le jugement a quo dans la mesure où Monsieur C
est autorisé à se libérer de sa dette à raison de 1000 Fb par mois porté
actuellement à 25 € par mois à dater du 15 juin 2006 et sous réserve que le
dossier fera l'objet d'un nouvel examen lors de notre audience publique du
jeudi 03 mai 2007 ;

Dit qu'à défaut d'un seul paiement à l'échéance à la CAISSE AUXILLIAIRE DE
PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE, l'entièreté de la somme ou le
solde restant dû, deviendra immédiatement exigible ;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du
travail de Bruxelles, le 26 avril deux mille six, où étaient présents :

Ch. CLEMENT, Conseiller

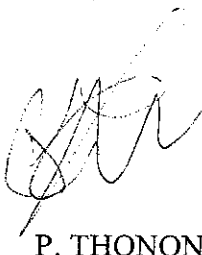
P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur

R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé

M. GRAVET, Greffière adjointe



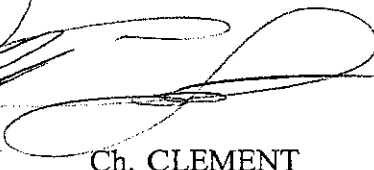
M. GRAVET



P. THONON



R. PARDON



Ch. CLEMENT